JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ARTHUR CHERVIN
JOSEPH GARNIER

La préparation du prochain dénombrement

Journal de la société statistique de Paris, tome 22 (1881), p. 309-314
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__309_0>

© Société de statistique de Paris, 1881, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 12. — DÉCEMBRE 1881.

I.

LA PRÉPARATION DU PROCHAIN DÉNOMBREMENT.

Nos lecteurs savent qu'il doit être procédé au dénombrement de la population de la France le 18 décembre prochain.

Nous ne connaissons pas encore, à l'heure qu'il est, quelles sont les dispositions que doit prendre le Ministre de l'intérieur pour procéder à cette importante opération. Il est probable toutefois que quelques améliorations importantes y doivent être apportées, parmi lesquelles nous citerons *le recensement de la population de fait* et *l'exécution du dénombrement en un seul jour*.

Il semble, en effet, que ces deux innovations ne peuvent faire l'objet d'aucune critique, car la population de fait est la seule réelle, la seule qui ne puisse prêter à de fausses interprétations, et, d'un autre côté, la nécessité d'effectuer le recensement en un seul jour est évidente par elle-même et peut seule faire disparaître les omissions et les doubles emplois qui viciaient les recensements antérieurs.

La Commission consultative instituée auprès du Ministre de l'intérieur avait proposé, en outre, de *centraliser* à Paris toutes les opérations de dénombrement, mais il y a lieu de croire que, faute d'en avoir référé aux Chambres, auxquelles le dernier mot appartient sur cette question, on continuera à suivre les errements du passé, en confiant l'opération du recensement aux maires et en en recueillant les résultats par la filière administrative habituelle, les sous-préfets, les préfets et enfin le Ministre de l'intérieur.

La Commission consultative a dû principalement s'occuper de la partie statistique de ce travail, dont le dépouillement continuera à être effectué, d'après les cadres adoptés *ad hoc*, par le service de la statistique générale au ministère de l'agriculture et du commerce. Cela dit, nous croyons intéressant de reproduire le

rapport qui a été rédigé en son nom par M. Chervin et qu'elle a adopté dans sa séance du 12 avril dernier.

Rapport présenté à M. le Ministre de l'intérieur par la Commission consultative instituée par arrêté du 29 juillet 1880.

Monsieur le Ministre,

Par un arrêté en date du 29 juillet dernier, vous avez institué, à la demande de la Société d'anthropologie de Paris, une Commission (1) consultative à l'effet d'étudier la date à laquelle il conviendrait de procéder au prochain dénombrement de la population et la nature des renseignements qu'il y aurait intérêt à recueillir au cours de cette opération.

La Commission s'est réunie seize fois et, après avoir longuement délibéré, elle s'est arrêtée aux propositions que nous avons l'honneur de vous exposer.

I.

Date du prochain dénombrement. — La Société d'anthropologie avait émis le vœu que, pour faciliter les comparaisons internationales, le dénombrement français fût opéré en décembre 1880, comme cela devait avoir lieu dans les principaux pays de l'Europe (2). Il fallait par conséquent renoncer à la coutume adoptée jusqu'alors de procéder au dénombrement dans les années dont les millésimes se terminent par 1 et par 6.

La Commission a reconnu qu'en principe il y aurait avantage à choisir pour l'avenir les millésimes 0 et 5, qui sont ceux adoptés généralement en Europe. Mais, après délibération, elle n'a pas cru qu'il fût possible d'appliquer cette règle dès 1880 pour les deux motifs suivants :

D'une part, le décret qui a promulgué les résultats du dénombrement de 1876 les ayant déclarés authentiques et seuls valables pour une période de cinq ans, la Commission a pensé qu'il ne serait peut-être pas juste de réduire après coup, à quatre années, la durée de leur application. En effet, le chiffre de la population servant de base, dans un grand nombre de cas, à des intérêts publics et privés, il pourrait se produire des réclamations qu'il convient d'éviter.

D'autre part, — et l'expérience ici est venue confirmer ce deuxième argument, — si l'opération avait dû avoir lieu à la fin de 1880, le temps eût manqué à la Commission pour étudier avec tous les détails qu'elle comporte la deuxième question

(1) Cette Commission est composée de MM. Fallières, député, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur, *président;* Joseph Garnier, sénateur, *vice-président;* Théophile Roussel, sénateur; Paul Bert, Liouwille, *Vacher,* députés; de Bagnaux, conseiller d'État, directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'agriculture et du commerce; Camescasse, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'intérieur; *Levasseur,* Maurice Block, Frédéric Passy, membres de l'Institut; Dr Fauvel, membre de l'Académie de médecine; Dr *Chervin,* membre de la Société d'anthropologie; Dr *Bertillon,* chef des travaux de la statistique municipale de Paris, secrétaires : MM. Morgand, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, et *Loua,* chef du bureau de la statistique au Ministère de l'agriculture et du commerce (*).

(*) Les noms en italique indiquent des membres de la Société de statistique de Paris.

(2) Empire d'Allemagne, 1er décembre 1880. — Autriche-Hongrie, 31 décembre 1880. — Belgique, 31 décembre 1880. — Suisse, 1er décembre 1880.

qui lui était soumise ; et à l'Administration pour préparer l'application des mesures proposées.

La Commission a donc pensé qu'il serait préférale de procéder au prochain dénombrement en décembre 1881 ; mais en faisant cette réserve, qu'à l'avenir le dénombrement français fût opéré aux millésimes 0-5. Elle désirerait, de plus, que le décret fît mention de ce changement et qu'il fût bien spécifié que, pour cette fois et par exception, les résultats ne seraient valables que pour quatre ans seulement.

Durée des opérations. — Délais. — La Commission a été frappée de la longue durée des opérations du dénombrement. Elle a pensé qu'il n'y avait que de très-grands avantages à procéder à cette opération dans les délais les plus courts possibles.

L'expérience des nations étrangères est venue sur ce point éclairer la Commission. En présence de ce fait, qu'aujourd'hui tous les pays de l'Europe procèdent au dénombrement de la population à un jour déterminé et le même pour l'ensemble du pays, la Commission a pensé que nous ne pourrions pas, sur ce point si élémentaire et en même temps si important, rester au-dessous de ce qui se fait ailleurs. En conséquence, elle a exprimé le désir que le dénombrement eût lieu en un seul jour.

Pour cela, elle a pensé qu'il serait bon de déposer les bulletins entre les mains des habitants le vendredi en leur laissant le samedi et le dimanche pour les remplir. La même personne qui les aurait apportés le vendredi passerait les reprendre le lundi, et examinerait, séance tenante, s'ils sont régulièrement remplis. Dans le cas où des lacunes auraient été laissées, elles seraient comblées par l'agent recenseur lui-même, qui poserait dans ce but des questions aux habitants.

II.

Population à recenser. — Pour étudier la deuxième question qui était proposée à ses délibérations, à savoir : *la nature des renseignements qu'il y aurait intérêt à recueillir lors du dénombrement*, la Commission, quel que fût son désir de ne pas sortir du cadre qui lui avait été tracé, n'a pu s'empêcher d'examiner différentes questions qui avaient une connexité étroite avec celle pour laquelle son avis était demandé. C'est ainsi qu'elle a examiné si c'était la population *résidente* ou celle de *fait* qui devait être recensée directement, ou bien s'il n'était pas possible d'obtenir l'une au moyen de l'autre ; enfin, s'il ne fallait pas recenser l'une et l'autre. Elle a de même étudié si les renseignements demandés devaient être recueillis au moyen de bulletins individuels, ou à l'aide de bulletins de ménage ; de quelle manière ces bulletins devaient être rédigés ; enfin, quel parti l'Administration pourrait tirer des renseignements recueillis et de quelle manière elle devait les dépouiller pour en obtenir le meilleur profit possible.

Population de fait. — La Commission a été unanime à reconnaître que la population de fait est la base même de tout dénombrement ; que c'est la seule dont la connaissance permette de faire les rapprochements entre les naissances, les mariages, les décès et les autres faits qui en dépendent ; que, de plus, c'est le seul moyen d'éviter les doubles emplois si fréquents dans la méthode suivie jusqu'ici.

Population résidente. — Elle a pensé également qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour l'Administration à se borner à dénombrer uniquement la population de fait. Dans la très-grande majorité des communes, en effet, la population de fait se

confond avec la population résidente. Mais, comme l'Administration pense que, pour l'application de certaines lois, le dénombrement doit donner la population résidente et que la Commission n'a pas qualité pour interpréter la manière dont les lois doivent être appliquées, elle a été d'avis que, pour répondre aux deux intérêts en présence, il fallait dénombrer à la fois la population de fait et la population résidente.

Bulletins à employer. — Ce point admis, la Commission s'est préoccupée du moyen de satisfaire à cette double nécessité.

Elle s'est trouvée d'accord pour reconnaître que le dénombrement devait être nominatif pour tout le monde, et qu'il fallait étendre à toutes les catégories des populations l'emploi du bulletin individuel prescrit par les instructions ministérielles du dernier dénombrement. On obtiendrait par ce moyen, aussi exactement que possible, la population de fait.

Restait la population résidente, qu'il s'agissait de dénombrer avec soin.

Pour arriver à ce but, deux systèmes ont été présentés à la Commission. — Le premier proposait l'emploi, concurremment avec le bulletin individuel d'un autre *bulletin* dit *de ménage,* sur lequel on distinguerait, parmi les personnes composant le ménage, celles qui en font réellement partie, et qui y ont par conséquent leur résidence habituelle (qu'elles fussent d'ailleurs présentes ou absentes le jour précis du dénombrement), de celles qui ne sont que de passage. — Le deuxième système consistait à ajouter simplement sur le bulletin individuel une question relative au séjour habituel du recensé.

Puis, les bulletins individuels une fois remplis, les maires de chaque commune feraient deux paquets séparés : le premier contenant les bulletins des résidents; le second contenant ceux des personnes de passage. Ce triage fait, le deuxième paquet serait envoyé au service chargé du dépouillement. Celui-ci ferait alors la répartition de chaque bulletin dans la commune où le recensé aurait déclaré avoir sa résidence habituelle.

C'est au premier de ces systèmes que la Commission a donné la préférence, bien qu'il entraînât avec lui la nécessité de donner un certain développement au bulletin de ménage et par suite un peu plus de travail pour les habitants. Mais elle a craint que l'envoi des bulletins individuels des habitants recensés hors de leur résidence habituelle n'exposât à de fréquentes pertes de bulletins et qu'il n'en résultât, en outre, une grande incertitude sur le moment précis où l'opération serait terminée.

En conséquence, la Commission a été d'avis que le dénombrement devrait se faire au moyen d'un double bulletin :

1° Un *bulletin individuel* pour chaque habitant et qui serait applicable à tout le monde, sans exception, même aux populations administratives dénombrées en bloc jusqu'ici et comptées à part ;

2° Un *bulletin de ménage* destiné en premier lieu à réunir les bulletins de la même famille et subsidiairement, à l'aide de quelques renseignements complémentaires, à fournir au Ministère de l'intérieur la population résidente qu'il a besoin de connaître pour l'application des lois.

La Commission a pensé également qu'il serait bon de réunir dans une seule enveloppe tous les bulletins d'une même maison, et de profiter de l'occasion pour recueillir sur ce bordereau quelques détails relatifs au nombre et à la nature des locaux de la maison.

Enfin, elle a reconnu qu'il serait nécessaire de faire remplir, quelques jours avant la date fixée pour le dénombrement, un *carnet* dit de *prévision* qui serait destiné à faire connaître le nombre approximatif des bulletins à distribuer dans chaque maison.

Nature des questions à poser. — Les questions à poser lors du dénombrement ont été de la part de la Commission l'objet d'une longue et minutieuse étude. Elle s'est appliquée d'abord à écarter toutes les questions qui n'auraient pas une utilité indiscutable et une connexité absolue avec le but poursuivi par l'Administration lors du dénombrement.

Bulletin individuel. — Elle s'est donc arrêtée aux seuls renseignements suivants :

1° Les nom et prénoms;

2° Le sexe;

3° L'âge.

On demandera de préférence la date exacte de la naissance, qui fournit naturellement des indications plus précises que la connaissance vague de l'âge, qui est très-élastique et prête à de nombreuses interprétations;

4° Le lieu précis de la naissance;

5° La nationalité;

6° L'état civil;

7° Profession.

Les questions relatives aux professions ont été combinées de façon à atteindre un triple résultat : d'indiquer chaque profession séparément, afin d'éviter les groupements artificiels; de faire connaître la condition de celui qui exerce la profession et de savoir s'il est patron, employé, ouvrier ou aide à un titre quelconque; de grouper tous les membres d'une famille autour de celui dont ils dépendent pour leur subsistance.

8° Pour permettre de classer les bulletins individuels au point de vue de la résidence, il est nécessaire de demander au recensé s'il a son séjour habituel au lieu du recensement.

Telles sont les questions que la Commission a cru devoir seules admettre sur le bulletin individuel.

Et, malgré l'intérêt indiscutable qui s'attachait à la connaissance des langues parlées, du nombre des vaccinés, de celui des aveugles, sourds-muets, du nombre des enfants issus de chaque mariage, etc., elle a pensé que ces questions ne fourniraient pas, par des motifs divers, des renseignements suffisamment exacts, et devaient être écartées. D'autant plus que quelques-uns de ces renseignements et notamment ceux relatifs à la vaccine sont donnés avec des développements suffisants dans des publications autorisées.

Bulletin de ménage. — Le bulletin de ménage a surtout été adopté par la Commission dans le but d'établir plus facilement la population résidente.

La Commission a donc pensé qu'il suffisait que ce bulletin contînt les noms et prénoms des membres du ménage avec l'indication de la condition qui les groupe autour du chef de la famille. Mais elle a pris grand soin de séparer d'une manière très-nette les membres du ménage présents de ceux qui sont absents et enfin des hôtes de passage.

Bulletin de maison. — Dans la pensée de la Commission, le bulletin de maison

n'est, en quelque sorte, qu'un bordereau des autres bulletins. Mais, en même temps qu'il récapitule numériquement le nombre des ménages et celui des locataires de la maison, il fournit au point de vue économique de précieuses indications sur la nature de la construction de l'immeuble et sur l'emploi qui est fait des locaux.

Rédaction des bulletins. — La Commission a apporté le plus grand soin dans la rédaction des bulletins. Chacune des expressions employées a été mûrement pesée et contrôlée pour éviter toute équivoque possible et pour rendre le bulletin accessible à toutes les intelligences.

La forme interrogative a été adoptée. Elle a paru, en effet, devoir faciliter beaucoup la compréhension des bulletins pour la majorité des habitants.

Vous trouverez plus loin, Monsieur le Ministre, un modèle des bulletins qui ont été adoptés par la Commission et qu'elle a l'honneur de soumettre à votre approbation.

III.

Dépouillement. — Centralisation à Paris. — La Commission n'a pu, Monsieur le Ministre, se désintéresser de l'emploi qui serait fait des bulletins qu'elle avait mis tant de soin à élaborer. Aussi, craignant que le mode de dépouillement jusqu'ici suivi ne vînt atténuer pour une notable part le bénéfice des améliorations qu'elle a l'honneur de vous proposer, elle a été d'avis, après mûre réflexion, qu'une réforme radicale devait être apportée sur ce point.

La centralisation du dépouillement, telle qu'elle est pratiquée depuis longtemps déjà en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis et dans quelques autres pays, lui a paru présenter de très-grands avantages et donner les meilleurs résultats.

Ce mode de dépouillement, en effet, déchargerait les maires et les préfets d'un travail qui leur arrive par surcroît, ce qui a été l'objet de fréquentes réclamations de leur part. Ils manquent d'un personnel exercé qui leur serait nécessaire pour mener à bien cette délicate opération, et il en résulte qu'elle n'est pas toujours exécutée avec le soin et l'habileté désirables. Le système de dépouillement mis en usage lors des derniers dénombrements a encore l'inconvénient de priver l'administration centrale de toute espèce de contrôle et de l'empêcher de mettre à profit les enseignements nombreux que la science pourrait tirer d'un dépouillement minutieux et régulier fait par un service spécial.

Le système du dépouillement central, outre qu'il parerait à tous les inconvénients signalés plus haut, aurait encore, dans la pensée de la Commission, l'avantage d'apporter une plus grande unité dans le travail et d'assurer les interprétations conformes de tous les faits similaires.

Enfin, l'expérience a prouvé que ce système représente une économie de temps et d'argent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Rapporteur,
Dr Arthur Chervin.

Le Vice-Président,
Joseph Garnier.

Paris, le 12 avril 1881.